

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE45

présenté par

Mme Bessot Ballot, Mme Lardet, Mme Do et M. Martin

ARTICLE 59

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« connaissance »,

insérer les mots :

« , de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement rédactionnel vise à clarifier les missions de service public des sociétés mentionnées aux articles 44 à 45 de la présente loi.

En effet, alors que l'article 59 précise à l'alinéa 33 qu'elles « assurent une mission d'éducation », il semble pertinent de préciser en début d'article que les missions de service public de ces sociétés vise aussi à mettre à la disposition de tous un ensemble de programmes dans les domaines de l'éducation.